



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

abrogeant l'arrêté n° 73-13 du 20 novembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 760 « Île-Bouchard-Tavant » et l'arrêté n° 33-18 du 26 octobre 2018 prorogeant l'arrêté n° 73-13 du 20 novembre 2013

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;**
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- Vu le code de l'urbanisme ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et L. 243-1 ;**
- Vu l'arrêté n° 73-13 du 20 novembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 760 « Île-Bouchard-Tavant », emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais et approuvant le classement et le reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Île-Bouchard sur les communes de l'Île-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly ;**
- Vu l'arrêté n° 33-18 du 26 octobre 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 73-13 du 20 novembre 2013 ;**
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Touraine Val de Vienne approuvé le 27 février 2017 ;**
- Vu l'avis du préfet de la région Centre, en sa qualité d'autorité environnementale, annexé à l'arrêté du 24 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Bouchardais et le classement et reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Île-Bouchard ;**
- Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur du 20 décembre 2012 émettant un avis favorable à l'utilité publique du projet ;**
- Vu le dossier d'autorisation environnementale transmis le 19 octobre 2021 par le conseil départemental d'Indre-et-Loire ;**
- Vu le courrier du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 19 octobre 2021 sollicitant de façon informelle l'avis des services de l'État sur le dossier d'autorisation environnementale ;**
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 24 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 7 décembre 2021 ;**
- Vu le courrier électronique du responsable du département veille et sécurité sanitaires de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire en date du 10 décembre 2021 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 12 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 23 février 2022 ;**

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 4 mars 2022 ;

Vu le courrier du 8 mars 2022 portant à la connaissance du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté n° 73-13 du 20 novembre 2013 ;

Vu la décision du conseil départemental du 20 mai 2022 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 20 mai 2022 ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2012 a conclu à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact au regard de l'évolution de la réglementation, et de détailler et d'étayer solidement les orientations prévues sur les choix techniques du modèle hydraulique du projet ;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale actualisé a été soumis à l'appréciation des services de l'État le 19 octobre 2021 ;

Considérant que l'objectif recherché de sécurisation des habitants des communes de l'Île-Bouchard et Tavant et de réduction des nuisances causées par les flux sur les axes routiers traversant ces communes n'est pas étayé par les études de trafic actualisées qui font état d'une baisse significative du trafic moyen journalier et d'un faible nombre d'accidents sur les axes considérés ;

Considérant que l'actualisation du modèle hydraulique permet une caractérisation fine des effets attendus du projet sur les espèces du milieu aquatique ;

Considérant que l'actualisation des données naturalistes, requise pour répondre aux recommandations de l'autorité environnementale, permet d'apprécier l'impact important sur l'habitat et la reproduction de la grande mulette, espèce en danger critique d'extinction bénéficiant d'une forte protection nationale et européenne, sans que l'analyse multicritère retenue, pour justifier le choix de l'ouvrage d'art envisagé pour le franchissement de la Vienne, ne démontre qu'il n'existe pas de solution alternative de moindre impact vis-à-vis de cette espèce ;

Considérant que les mesures « éviter » et « réduire » de la séquence « éviter, réduire, compenser » sont insuffisamment étudiées et que les actions retenues – à savoir la restauration de radiers et un programme de recherche scientifique – ne constituent pas des mesures compensatoires de la dette écologique de la grande mulette ;

Considérant que par conséquent, les mesures proposées sont insuffisantes pour justifier d'une autorisation dérogatoire permettant la destruction de cette espèce protégée ;

Considérant que, de surcroît, le coût global du projet a été substantiellement réévalué depuis la déclaration d'utilité publique arrêtée, dont un coût estimatif des travaux de 21 M€ en 2012 passé à 39 M€ en 2021, dont une estimation des mesures environnementales de 1,4 M€ à 7 M€ sur la même période, soit une augmentation de 85 % ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments actualisés conduisent à constater un bouleversement de l'économie générale du projet, dont les principaux critères ayant conduit à le déclarer d'utilité publique en 2013 et à proroger ladite déclaration d'utilité publique en 2018 ont été substantiellement modifiés au regard des éléments figurant dans le dossier d'autorisation environnementale transmis aux services de l'État en 2021 ;

Considérant que cette évolution des circonstances de fait, tirée de l'augmentation exponentielle du coût du projet et de la diminution significative des données de trafic, couplée à l'impossibilité de réaliser légalement ledit projet en raison de l'évolution du droit applicable – les mesures compensatoires proposées ne pouvant justifier l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction de la grande mulette – conduisent à remettre en cause l'utilité publique du projet dans son ensemble ;

Considérant qu'il ressort ainsi de l'analyse des avis des services de l'État, portant sur le dossier d'autorisation environnementale actualisé, que le bilan coût-avantage du projet de déviation de la RD 760 « Île-Bouchard-Tavant » est désormais négatif et que le projet a ainsi perdu son caractère d'utilité publique ;

Considérant que dans ces circonstances de bouleversement massif du contexte factuel et réglementaire, l'acte déclarant d'utilité publique de l'opération arrêtée en 2013 peut être abrogé ;

Considérant que dans ces conditions, la réalisation de la déviation « Île-Bouchard–Tavant » devrait être soumise à une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique, laquelle ne pourrait être arrêtée que sur la base d'un nouveau projet, dont les caractéristiques principales, en particulier le tracé, le coût, et les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées répondraient aux exigences de préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, et qui devrait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 73-13 du 20 novembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 760 « Île-Bouchard–Tavant », emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais et approuvant le classement et le reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Île-Bouchard sur les communes de l'Île-Bouchard, Tavant, Crouzilles, Panzoult et Sazilly est abrogé.

L'arrêté n° 33-18 du 26 octobre 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 73-13 du 20 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 : voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet dédié (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Monsieur le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 JUIL 2022

Marie LAJUS

